



Numéro de répertoire : 2017/ 010039
Date du prononcé : 15/06/2017
Numéro de rôle : 17/ 2299/A
Numéro auditorat : 17 / 3 / 07 / 122
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame Y M agissant en son nom propre et agissant en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure,
sans domicile fixe, actuellement hébergé au SAMU social de Woluwe-Saint-Lambert,

partie demanderesse, comparaisant par Me Charlotte CRUCIFIX, avocate ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT, ci-après en abrégé « le CPAS de Woluwé -Saint-Lambert »,

partie défenderesse, comparaisant par Mr Walid KHALIFE, juriste, porteur de procuration ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

I. La procédure

1.

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 11 mai 2017. Madame Sibille Boucquey, substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a été entendue également dans son avis, auquel les parties ont pu répliquer. À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la requête de Madame Y M déposée au greffe le 10 mars 2017,
- les pièces déposées par les parties,
- le dossier de l'Auditorat.

II. La décision contestée et la demande

2.

En sa séance du 13 février 2017, le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert a pris la décision suivante à l'égard de Madame Y M :

« Nous prenons acte que :

- En date du 23/01/2017, vous avez introduit une demande d'aide sociale pour vous et votre famille comprenant au moins un enfant mineur ;
- Vous êtes arrivée en Belgique en 2012 avec un visa d'études
- Vous avez eu une Carte A (inscription au registre des étrangers) jusqu'au 31/10/2014
- Vous êtes radiée d'office depuis le 10/12/2015
- Vous êtes en séjour illégal sur le territoire belge ;
- Compte tenu de l'illégalité de votre séjour en Belgique, l'aide sociale est limitée à :
 - L'aide médicale urgente ;
 - L'aide matérielle délivrée dans un Centre d'hébergement de FEDASIL ;
- En date du 23/01/2017, vous avez signifié par écrit votre refus pour l'hébergement de votre famille dans un Centre Fédéral d'accueil organisé par FEDASIL ;
- Vous êtes affiliée auprès de la mutualité neutre et ce jusqu'au 31/12/2017. Cependant votre fille n'a pas la possibilité de s'affilier à la mutuelle vu son statut et de votre statut administratif
- Votre fille a bénéficié de la carte médicale via MEDIPRIMA de la part du CPAS de 1000 Bruxelles et ce jusqu'au 09/01/2017 et vous, vous avez bénéficié de la carte santé du CPAS de 1000 Bruxelles jusqu'au 30/01/2017
- Vous résidez au Samu Social avec votre enfant depuis le 12/01/2017
- Vous êtes sans ressources et bénéficiez de l'aide matérielle du Samu Social
- Vous sollicitez aussi notre centre pour une inscription en adresse de référence

Dans ce contexte, nous avons décidé :

- De vous rappeler le cadre dans lequel notre Centre doit répondre à votre demande d'inscription en adresse de référence au siège de notre Centre :
 - La loi du 24 janvier 1997 modifiant la loi du 19 juillet 1991 et leurs arrêtés royaux d'application des 16 juillet 1992 et 21 février 1997, prévoient que l'adresse de référence est préconisée en matière de préservation du droit à la sécurité sociale ;
 - Pour y avoir droit, plusieurs conditions doivent être remplies :
 - Ne pas ou ne plus avoir de résidence par manque de ressources suffisantes ;
 - Ne pas disposer d'une inscription au registre de la population ;
 - Solliciter l'aide du CPAS ;
- De constater que vous ne remplissez pas ces conditions. En effet :
 - Vous êtes en séjour illégal

- *De ne pas vous inscrire, par conséquent, en adresse de référence au siège de notre Centre.*
- *De vous informer du cadre dans lequel notre Centre doit répondre à votre demande d'aide sociale :*
 - *L'article 57 par. 2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS prévoit que : « Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :*
 - *1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;*
 - *2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*
Dans le cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. »
- *Compte tenu de votre refus, de ne pas poursuivre les démarches nécessaires afin que vous disposiez de l'hébergement de votre famille conformément à l'article 57 par. 2 ;*
- *D'assurer, à partir du 31/01/2017, votre accès aux soins selon les modalités suivantes :*
 - *La prise en charge du ticket modérateur ainsi que les suppléments directement liés aux soins des frais d'hospitalisation, de consultation en milieu hospitalier, en chambre commune et au tarif INAMI ;*
 - *La prise en charge du ticket modérateur des frais médicaux au tarif INAMI ;*
 - *La prise en charge du ticket modérateur des frais pharmaceutiques pour autant que ceux-ci soient repris sur une prescription médicale et soit, fassent l'objet d'un remboursement de la part de l'INAMI, soit, soient repris dans la liste des médicaments de la conférence des 19 CPAS de la région de Bruxelles-Capitale ;*
- *De récupérer auprès de votre mutuelle la part des frais médicaux prise en charge par celle-ci ;*
- *De vous informer de vos obligations dans le cadre de cette décision :*
 - *Nous fournir des vignettes de votre mutuelle ainsi des procurations nous permettant de récupérer l'intervention de celle-ci ;*
- *D'octroyer avec effet au 12/01/2017, date à laquelle vous résidez sur notre territoire, l'aide médicale urgente pour votre fille, soit :*
 - *La prise en charge de la part INAMI du ticket modérateur et des suppléments directement liés aux soins de vos frais d'hospitalisation, de consultations en milieu hospitalier, en chambre commune et au tarif INAMI ;*
 - *La prise en charge des honoraires légaux de frais médicaux au tarif INAMI ;*

- *La prise en charge du prix public des frais pharmaceutiques, pour autant que ceux-ci soient repris sur une prescription médicale et, soit fassent l'objet d'un remboursement de la part de l'INAMI, soit soient repris dans la liste des médicaments de la conférence des 19 CPAS de la région de Bruxelles-Capitale ;*
- *De vous informer de vos obligations dans le cadre de cette décision : Nous informer de toute modification qui interviendrait dans votre situation et qui aurait une influence sur l'aide qui vous est octroyée (composition de ménage, revenus, déménagement, séjour à l'étranger de plus de 7 jours,...) ».*

3.

Madame Y M conteste cette décision et en demande l'annulation.

Elle demande la condamnation du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à lui accorder en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille mineure M J A une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux charge de famille ainsi que l'équivalent des prestations familiales garanties depuis le 12 janvier 2017.

Elle demande également au Tribunal de faire droit à sa demande d'inscription en adresse de référence au CPAS de Woluwe-Saint-Lambert.

Elle demande enfin la condamnation du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'elle ne liquide pas.

III. Les faits

4.

De nationalité camerounaise, Madame Y M est âgée de 38 ans.

Le 3 janvier 2017, elle a donné naissance à une fille, M J A (pièce 2 du dossier de Madame Y M et pièce 6 du dossier administratif du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert). L'enfant a été reconnue par son père, Monsieur R A , qui a la nationalité belge (pièce 6 du dossier de Madame Y M). L'enfant a donc également la nationalité belge.

5.

Madame Y M est arrivée en Belgique en 2012 sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a obtenu une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2014. Depuis lors, elle n'a plus de titre de séjour valable en Belgique.

6.

Madame Y : M et sa fille ne disposent d'aucun logement stable. Depuis le 12 janvier 2017, elles sont toutes deux hébergées au Samu social de Woluwe-Saint-Lambert (pièce 5 du dossier de Madame Y M).

Le 23 janvier 2017, Madame Y M a introduit une demande d'aide auprès du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert (pièces 9 et 10 du dossier administratif du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert).

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

7.

Dans son avis oral donné à l'audience du 11 mai 2017, Madame Sibille Boucquey, substitut de l'Auditeur du travail, a conclu au fondement de la demande en relevant les éléments suivants :

- Madame Y M dispose d'un droit propre à l'aide sociale en sa qualité de mère d'un enfant belge ;
- il y a lieu de lui accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille compte tenu de la présence d'un enfant mineur, et ce à partir du 23 janvier 2017, date de la demande d'aide auprès du CPAS ;
- quant à l'adresse de référence, Madame Y M n'y a pas droit pour elle-même, compte tenu de l'illégalité de son séjour. Par contre, son enfant, qui a la nationalité belge, a droit à cette adresse de référence. Par conséquent, Madame Y M a droit à cette adresse de référence, en sa qualité de représentante légale de sa fille.

V. Discussion et position du Tribunal

5.1. Examen du droit de Madame Y M à l'aide sociale

8.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, toute personne a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57, § 2, de cette même loi limite cependant, pour les étrangers en séjour illégal en Belgique, l'aide sociale à l'aide médicale urgente, à une aide limitée dans le temps aux étrangers ayant manifesté leur intention de quitter le territoire et à une aide en nature en faveur des enfants mineurs de parents en séjour illégal.

La loi ne définit pas la notion de séjour illégal, mais il convient d'avoir égard à la loi du 15 décembre 1980 et de considérer comme illégale toute situation de séjour d'un étranger qui contrevient aux dispositions de cette loi (P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 120).

9.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame Y MI ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique. Néanmoins, sa fille mineure en très bas âge a la nationalité belge.

Le Tribunal, s'inscrivant dans une jurisprudence constante de la 15^{ème} chambre de ce Tribunal, considère que la qualité de parent d'un enfant belge fait obstacle à l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (voyez par ex. : TT Bruxelles, 22 mai 2003, RG 48319/03 ; TT Bruxelles, 9 juillet 2003, RG 51784/03 ; TT Bruxelles, 30 juin 2003, RG 50681/03 ; TT Bruxelles, 26 juin 2006, RG 6170/06 ; TT Bruxelles, 6 juillet 2006, RG 5010/06 ; S. Gilson, « Le droit à l'aide sociale des étrangers auteurs d'enfants belges », *JDJ*, septembre 2006, n° 257, p. 13 ; H. Mormont, « Les étrangers et l'aide sociale dans la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », *Chron. dr. soc.*, 2003, p. 477 et 478).

En effet, le refus d'autoriser la mère d'un enfant belge mineur en bas âge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'État et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Cette disposition internationale est d'effet direct en droit belge (Cass., 19 septembre 1997, www.cass.be, n° JC979J2). En raison de la primauté du droit international sur le droit national, le juge doit écarter l'application de la loi belge si celle-ci s'avère contraire à une disposition de droit international directement applicable, notamment l'article 8 de la Convention européenne (arrêt de principe de la Cour de cassation dans l'affaire Le Ski, 27 mai 1971, *Pas.*, p. 959, et la jurisprudence unanime depuis lors).

La portée de l'article 8 de la Convention n'est pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats, en vue de rendre effectif le droit à la vie privée et familiale (voyez F. Sudre, « La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », rapport introductif au colloque de Montpellier du 22 mars 2002 consacré au droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, publié par Bruylant, collection Nemesis Droit et Justice, n° 38, p. 37 ; voyez également la jurisprudence citée par cet auteur ainsi que C.J.C.E., arrêt du 13 juin 1979, Marckx du 13 juin 1979, par. 31). La Cour européenne des droits de l'homme l'a énoncé en ces termes dans plusieurs affaires où il s'agissait d'apprécier si l'État devait, ou non, autoriser le séjour d'une personne en vue de lui permettre de mener une vie familiale sur son territoire :

« La Cour rappelle que l'article 8 peut engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale »

(arrêt du 21 décembre 2001, Sen / Pays-Bas, www.echr.coe.int, § 31 ; arrêt du 28 novembre 1996, Ahmut / Pays-Bas, *loc. cit.*, § 63 ; arrêt du 19 février 1996, Gül / Suisse, *loc. cit.*, § 38).

Conformément à cette disposition, le refus d'autoriser une personne de nationalité étrangère, mère d'un enfant belge en bas âge, à séjourner en Belgique priverait celle-ci de son droit effectif à la vie privée et familiale. Une telle rupture de l'unité de la cellule familiale serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Aussi, de par sa qualité de mère d'un enfant belge mineur en bas âge, Madame Y M possède un droit propre au séjour en Belgique depuis le 3 janvier 2017. De par ce droit propre au séjour, Madame Y M est également titulaire d'un droit propre à l'aide sociale « générale » visée aux articles 1^{er} et 57 de la loi du 8 juillet 1976, pour autant qu'elle réponde aux conditions générales d'octroi de cette aide.

5.2. Détermination de l'aide sociale à laquelle Madame Y M a droit

10.

Il ressort des développements qui précèdent que Madame Y M a droit à l'aide sociale « générale » prévue par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS pour autant qu'elle établisse un état de besoin qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le droit à l'aide sociale ne peut prendre cours au plus tôt qu'à partir de la date de la demande d'aide formulée auprès du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert, soit, en l'espèce, à partir du 23 janvier 2017.

L'état de besoin de Madame Y M et de son enfant n'est pas réellement contesté par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert, qui leur accorde l'aide médicale urgente.

Madame Y M ne dispose d'aucune ressource et elle est hébergée avec sa fille au Samu social, ce qui démontre à suffisance de droit l'existence d'un état de besoin.

11.

L'état de besoin étant ainsi établi, la difficulté réside dans la détermination de l'aide sociale qui doit permettre à Madame Y M et à sa fille de mener une vie conforme à la dignité humaine, tant pour le passé que pour l'avenir.

Dans un arrêt du 17 décembre 2007, la Cour de cassation a décidé :

« En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il suit de cette disposition que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci »
(Cass., 17 décembre 2007, S.07.0017.F, www.juridat.be).

Dans la foulée de cet arrêt, la Cour du travail de Bruxelles a jugé :

« Le recours contre une décision se prononçant sur le droit à une aide sociale ou évaluant l'aide à accorder ne peut aboutir, au seul motif de l'écoulement du temps, à priver un demandeur de l'aide à laquelle il a légalement droit »
(CT Bruxelles, 19 février 2009, *Chron. dr. soc.*, 2010, p. 73).

La Cour constitutionnelle, quant à elle, avait jugé précédemment :

« La différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide [à savoir l'aide sociale et le revenu d'intégration sociale] justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le centre public d'aide sociale d'apprécier l'étendue du besoin et de choisir la mesure la plus appropriée pour y faire face à ce moment... Il résulte de ce qui précède qu'il appartient aux centres concernés et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il n'existe en effet pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide doit être accordée. Par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine »
(CC, 17 septembre 2003, arrêt n° 112/2003).

Il est ainsi établi que :

« Il n'est plus contestable que l'aide sociale puisse être accordée, non seulement pour l'avenir, mais aussi avec un certain effet rétroactif à partir, toutefois, de la demande, plus précisément au cours d'une période qui a pris cours entre l'introduction de la demande et celui, par exemple, où le juge statue »
(CT Mons, 4 juin 2014, 2013/AM/123 ; CT Mons, 2 avril 2014, 2013/AM/118) ;

et que :

« C'est la connaissance complète de l'existence et de l'étendue de l'état de besoin qui permet de déterminer la nature et l'étendue de l'aide sociale qui doit être allouée pour permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine »
(CT Liège, 21 octobre 2015, 2011/AL/249 et 2014/AL/461).

Concrètement, l'aide sociale peut – et doit – être accordée depuis la date à laquelle le demandeur a sollicité l'aide du CPAS pour autant que le demandeur établisse qu'il se trouvait dans un état de besoin depuis cette date.

Concernant la période qui s'est écoulée entre la date de la demande et le jour où le Tribunal statue, le seul moyen d'apprécier l'état de besoin vécu par une personne durant une période définitivement écoulée est d'examiner les conditions concrètes de vie de la personne et d'apprécier les effets palpables d'une existence qui n'aurait pas été conforme à la dignité humaine. Ceci requiert que le demandeur produise des éléments ayant trait à ses conditions d'existence passées, ainsi que des traces actuelles de l'état de besoin précédemment subi.

12.

Il convient par conséquent d'apprécier l'étendue de cet état de besoin au regard de la situation concrète de Madame Y M et de sa fille depuis le 23 janvier 2017.

Madame Y M assume seule la charge d'un nourrisson. Toutes deux sont hébergées au Samu social qui leur fournit un logement, à titre précaire certes, et subvient à leurs besoins alimentaires et d'hygiène sans exiger aucune contrepartie financière. Madame Y M ne participe donc pas aux frais de logement et d'alimentation et le Samu social ne lui réclame rien à ce titre.

Dans ces conditions, Madame Y M n'ayant pas de frais de logement ni aucune dette relative à des frais engagés depuis le 23 janvier 2017, le Tribunal juge qu'il ne peut lui être accordé une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille. La présence d'un enfant mineur en bas âge implique néanmoins des frais élémentaires pour permettre à la mère et à l'enfant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Compte tenu des éléments dont il dispose, le Tribunal juge que l'aide sociale à laquelle Madame Y M peut prétendre depuis le 23 janvier 2017 peut être fixée *ex aequo et bono* à 600,00 € par mois, et ce aussi longtemps que Madame Y M et sa fille sont hébergées au Samu social sans qu'aucune contribution financière ne soit réclamée par ce dernier.

Le Tribunal invite le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à accompagner Madame Y M dans la recherche d'un logement propre et dit pour droit que, lorsque Madame Y M quittera son hébergement temporaire précaire, qu'elle vivra seule avec sa fille et qu'elle devra assumer des frais de logement, elle aura droit à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille, pour autant qu'elle remplisse à ce moment toutes les conditions d'octroi d'une aide sociale.

La demande est fondée dans cette mesure.

13.

La demande d'octroi des prestations familiales garanties constitue une demande d'aide sociale. Dès lors que le Tribunal a déterminé ci-dessus l'étendue de l'aide sociale à laquelle Madame Y M a droit, compte tenu de sa situation concrète de vie depuis le 23 janvier 2017, il n'y a pas lieu d'accorder une aide sociale plus étendue comprenant des prestations familiales garanties.

Par contre, le Tribunal relève que l'enfant M J A a la nationalité belge. Par ce seul fait, elle ouvre un droit aux allocations familiales, de telle sorte qu'il convient que le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert accompagne Madame Y M dans les démarches nécessaires pour faire valoir ce droit aux allocations familiales.

5.3. Examen de la demande d'octroi d'une adresse de référence

14.

L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques dispose :

« § 1^{er}. Dans chaque commune, sont tenus :

1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

(...)

2° un registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les étrangers qui introduisent une demande d'asile et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

(...)

§ 2. Les personnes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile ;
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.

(...)

De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

(...) ».

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise notamment les modalités d'octroi d'une adresse de référence auprès d'un CPAS. L'article 20, § 3, de cet arrêté royal dispose :

« Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.

Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.

Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation ».

Faisant référence à la jurisprudence de la Cour de cassation et à celle de la Cour du travail de Mons, la 15^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, autrement composée, a récemment jugé :

« Selon la Cour de cassation, la commune ne dispose pas, concernant l'adresse de référence auprès d'un CPAS, d'un pouvoir discrétionnaire. Il s'agit d'une compétence liée en manière telle que l'adresse de référence doit être accordée dès que les conditions objectives d'octroi sont remplies »

(TT fr. Bruxelles, 1^{er} décembre 2016, RG 16/4886/A, 16/7011/A et 15/7775/A, inédit ; voyez également Cass., 16 juin 2006, RCJB, 2009, p. 6 et CT Mons, 16 octobre 2013, Chron. dr. soc., 2015, p. 114).

S'agissant des personnes qui séjournent illégalement sur le territoire belge, il a été jugé :

« Il résulte du texte de ces dispositions que l'inscription dans les registres de la population ne concerne que les étrangers qui (art. 1^{er}, § 1, 1° de la loi du 19 juillet 1991) :

- *sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume [...];*
- *sont autorisés à s'y établir [...];*
- *doivent y être inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980.*

Pour pouvoir être inscrit dans les registres de la population, que ce soit à l'adresse de sa résidence ou à une adresse de référence, l'étranger doit relever d'une de ces trois catégories (art. 1^{er}, § 2, al. 1^{er}). [...].

La circonstance que l'inscription se ferait à une adresse de référence qui serait celle du C.P.A.S. ne permet pas d'écarter des dispositions légales relatives au séjour des étrangers et aux registres de la population »

(TT Bruxelles, 12^{ème} ch., 20 juillet 2011, Chron. dr. soc., 2012, p. 412).

Après avoir exposé ces principes, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, autrement composé, a posé l'analyse suivante :

« Se ralliant à cette lecture plus complète et fidèle de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991, le tribunal estime que pour pouvoir être inscrits dans les registres de la population de leur commune de résidence principale (§ 1^{er}) ou de présence habituelle (§ 2), le cas échéant à une adresse de référence correspondant à celle du C.P.A.S. de la commune où ils sont habituellement présents (5^{ème} alinéa du § 2), les étrangers doivent être admis ou autorisés à séjourner, à s'établir ou à s'inscrire dans le Royaume, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

En d'autres termes, pour pouvoir être inscrits dans les registres de la population d'une quelconque commune belge, à quelque adresse que ce soit, et en ce compris à une adresse de référence, les étrangers doivent être en séjour légal en Belgique.

L'application de cette condition de séjour légal tant au 1^{er} § de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 (inscription dans les registres de la population de la commune de résidence principale), qu'à son § 2, en ce compris le 5^{ème} alinéa de ce § 2 (inscription dans les registres de la population de la commune de présence habituelle, en ce compris à une adresse de référence correspondant le cas échéant à celle du C.P.A.S. compétent), résulte à suffisance des termes mêmes du 1^{er} alinéa du § 2, puisque celui-ci se réfère, d'emblée et expressément, aux « personnes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° », sans formuler aucune exclusion ni exception.

La dérogation édictée par le 5^{ème} alinéa de ce § 2 a, quant à elle, pour seul objet de permettre à ces personnes d'obtenir une adresse de référence auprès du C.P.A.S. de la commune où elles sont habituellement présentes plutôt qu'auprès d'une personne physique ou morale selon les modalités prévues par les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du § 2, lorsque, « par manque de ressources suffisantes », ces personnes « n'ont pas ou n'ont plus de résidence et [...], à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social ».

Ces dernières conditions viennent donc s'ajouter à celle du séjour légal dans le chef des étrangers, sans l'exclure »

(TT fr. Bruxelles, 13^{ème} ch., 17 novembre 2015, RG 15/5236/A, inédit).

Faisant siens les motifs développés par les jugements précités, le Tribunal juge que la condition première quant à l'octroi d'une adresse de référence auprès d'un CPAS est la légalité du séjour du demandeur.

15.

En l'espèce, il est établi et non contesté que Madame Y M séjourne en Belgique sans titre de séjour. Par conséquent, elle ne remplit pas la condition de séjour légal requise par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991, dans le chef des étrangers, pour pouvoir être inscrite dans les registres de la population de sa commune de résidence ou de présence et bénéficier le cas échéant à cet effet d'une adresse de référence auprès du CPAS de la commune où elle est habituellement présente.

Madame Y M ne dispose donc pas d'un droit propre à l'obtention d'une adresse de référence auprès du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert.

Par contre, sa fille M J A a la nationalité belge et dispose à ce titre d'un droit au séjour en Belgique. L'enfant a donc en tout état de cause droit à une adresse de référence en sa qualité de citoyenne belge.

S'agissant d'un enfant mineur en très bas âge, Madame Y M dispose également, par répercussion, d'un droit à bénéficier d'une adresse de référence, non en son nom propre, mais en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure.

En conclusion, la demande d'octroi d'une adresse de référence pour Madame Y M et pour sa fille est fondée.

VI. Décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis verbal partiellement conforme de Madame Sibille Boucquey, substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 11 mai 2017,

Déclare la demande fondée dans la mesure suivante :

Condamne le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à payer à Madame Y M une aide sociale financière de 600,00 € par mois à partir du 23 janvier 2017,

Dit pour droit que, lorsque Madame Y M quittera le Samu social, qu'elle vivra seule avec sa fille et qu'elle devra assumer des frais de logement et d'alimentation, elle aura droit à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille, pour autant qu'elle remplisse à ce moment toutes les conditions d'octroi de l'aide sociale,

Condamne le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à accorder à Madame Y M en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, et à l'enfant M J A une adresse de référence,

Délaisse au CPAS de Woluwe-Saint-Lambert ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Madame Y M , non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi jugé par la 15^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Fabienne DOUXCHAMPS,
Emmanuel de SCHIETERE de LOPHEM,
Mustafa RIAD,

Vice-présidente,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du **15 JUIN 2017**
à laquelle était présent :

Fabienne DOUXCHAMPS, Vice-présidente,
assistée par Antoine CHEVALIER, Greffier délégué.

Le Greffier,

Les Juges sociaux

La Vice-présidente,

Antoine CHEVALIER

Emmanuel de SCHIETERE de
LOPHEM & Mustafa RIAD

Fabienne DOUXCHAMPS

